



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.784/2
du 31 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds'

Le 5 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 janvier 2018.

*

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité en tant qu'elle concerne les dispositions du projet qui entrent dans le champ d'application de cet article 12, § 2, de l'accord de coopération. Il veillera également au respect de la procédure organisée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner la disposition du décret du 20 juin 2002 'relatif à la création du Fonds Écureuil de la Communauté française', qui procure un fondement juridique à l'arrêté en projet.

Cet alinéa sera donc rédigé comme suit :

« Vu le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Écureuil de la Communauté française, l'article 4, § 1^{er}, 4^o, remplacé par le décret du 15 décembre 2006 ».

DISPOSITIF

Article 1

La question se pose de savoir pour quel motif les télévisions locales ne sont plus visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, alors qu'elles le sont dans la disposition en vigueur.

Par ailleurs, à la même disposition, ne convient-il pas de mentionner également, au même titre que les contrats-programmes, conventions, agréments et reconnaissances, les « autorisations » mentionnées dans la disposition en vigueur ?

¹ Voir, en ce sens, l'avis n° 60.391/2 donné le 28 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Écureuil peut octroyer des avances de fonds'.

Interrogée sur ces deux points, la déléguée du Gouvernement a exposé que ces deux omissions constituaient des erreurs matérielles et que tant la notion d'« autorisation » que celle de « télévisions locales » devaient être mentionnées dans le texte en projet.

La disposition à l'examen sera complétée en conséquence.

Articles 3 et 4

Il n'y a pas lieu de mentionner le Ministre-Président parmi les membres du Gouvernement chargés de l'exécution de l'arrêté modifié et de l'arrêté en projet, la seule mention des ministres en fonction des compétences exercées étant suffisante².

Par ailleurs, de l'accord de la déléguée du Gouvernement, il y a lieu de remplacer les mots « les Maisons de Justice » par les mots « Aide au justiciable ».

OBSERVATIONS FINALES

1. À l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire, au début de la phrase liminaire : « L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté... [la suite comme au projet] ».

2. L'arrêté du Gouvernement du 19 octobre 2007 n'a pas été modifié le 25 novembre 2016 mais bien le 7 décembre 2016.

Les phrases liminaires des articles 1^{er} à 3 seront rectifiés en conséquence.

3. À l'article 4, il y a lieu d'insérer les mots « dans leurs attributions » entre les mots « obligatoire » et « sont chargés ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² Voir, en ce sens, l'avis n° 60.391/2 déjà cité.